

## BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE REVITALISATION

L'**obligation de revitalisation des bassins d'emploi**, issue de l'article 118 de la loi de modernisation sociale est désormais inscrite dans le code du travail à l'article L.321-17. Elle permet de fixer, par voie de convention Etat-entreprise, les conditions dans lesquelles les entreprises interviennent pour favoriser la création d'activité et d'emplois nouveaux sur les bassins d'emplois affectés par leurs restructurations afin d'atténuer les effets des licenciements collectifs auquel elles ont procédé, pour un montant minimum de 2 fois la valeur mensuelle du SMIC par emploi supprimé. Cette disposition a fait l'objet d'un décret d'application en Conseil d'Etat n° 2005-1084 du 31 août 2005 et d'une circulaire interministérielle du 12 décembre 2005.

Ce nouveau dispositif permet de fédérer les multiples acteurs présents sur le terrain : entreprises, élus locaux, partenaires sociaux, administrations de l'Etat, autour de la conduite d'un projet concret. Il peut constituer la base d'initiatives locales ambitieuses et s'inscrivant dans la durée telles que celle menée actuellement à Reims.

La mise en œuvre de cette obligation repose sur un diagnostic local partagé par l'ensemble des acteurs économiques et sociaux locaux. La loi donne également la possibilité de prescrire à l'entreprise une étude d'impact social et territorial pour mesurer l'impact de la restructuration et envisager les mesures pour en atténuer les effets.

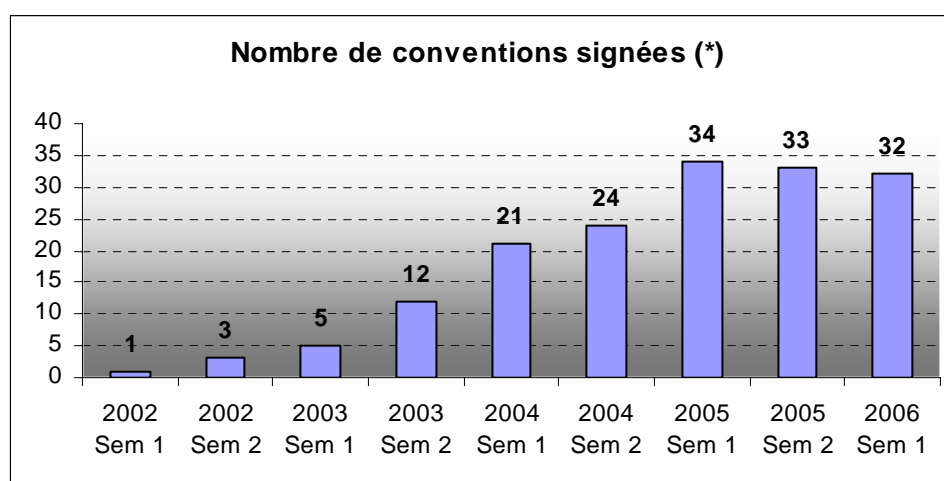
Dans le cadre de la préparation du débat parlementaire sur la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 un premier bilan de l'article 118 avait été effectué. Ce bilan est désormais actualisé semestriellement. La présente note a pour objet de présenter le bilan arrêté en juin 2006, à partir de l'ensemble des informations qu'ont bien voulu mobiliser les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

### 1. L'obligation de revitalisation est de plus en plus couramment mise en œuvre dans le cadre des restructurations engagées par les grandes entreprises, quelle qu'en soit l'ampleur

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, **166** conventions de revitalisation ont été signées entre l'Etat et des entreprises pour celles de plus de 1000 salariés.

S'agissant des entreprises de moins de 1000 salariés, pour l'heure, nous avons connaissance d'une seule convention signée dans le département de la Mayenne avec un niveau d'engagement de l'entreprise de deux SMIC par emploi supprimé.

Ces conventions ont été signées dans **60** départements.



(\*) Données incomplètes pour le 1<sup>er</sup> semestre 2006

Le nombre de conventions signées semble s'être stabilisé au 1<sup>er</sup> semestre 2006 au niveau de l'ensemble de l'année 2005, même si le chiffre dont nous disposons pour le 1<sup>er</sup> semestre 2006 est incomplet et qu'il devrait être plus proche de 40 en réalité.

Globalement, l'entrée en vigueur de la loi de cohésion sociale a permis de prolonger le mouvement de croissance très nette du nombre de conventions signées. La publication du décret d'application de l'article L.321-17 le 31 août 2005 et la transmission d'une circulaire d'application de ces mesures aux services déconcentrés ont permis d'accompagner le mouvement de croissance du nombre de conventions signées.

Les conventions restent aujourd'hui principalement signées dans quelques régions.

Alsace	2	Corse	0	<b>Nord - Pas de Calais</b>	<b>32</b>
Aquitaine	4	Franche-Comté	3	PACA	6
Auvergne	3	Haute-Normandie	4	Pays de la Loire	7
<b>Basse-Normandie</b>	3	<b>Ile de France</b>	<b>18</b>	<b>Picardie</b>	<b>8</b>
<b>Bretagne</b>	7	Languedoc-Roussillon	6	Poitou-Charentes	4
<b>Bourgogne</b>	<b>13</b>	Limousin	2	Rhône-Alpes	<b>10</b>
<b>Centre</b>	<b>12</b>	Lorraine	<b>9</b>		
Champagne-Ardenne	6	Midi-Pyrénées	7		

La répartition sectorielle reste relativement inégale. L'industrie est le principal secteur concerné, en particulier la métallurgie et la fabrication de machines et d'équipements. Cependant, alors que dans le cadre de l'article 118 de la loi de modernisation sociale, les conventions de revitalisation concernaient uniquement le secteur de l'industrie, on constate désormais une évolution avec une diversification sectorielle de plus en plus importante et **l'émergence du secteur des services aux entreprises depuis la fin de l'année 2005.**

*(Pour 155 des 166 conventions recensées pour lesquelles nous disposons de données sectorielles)*

	<b>Industrie agro-alimentaire</b>	<b>Textile</b>	<b>Papier -Carton</b>	<b>Chimie</b>	<b>Caoutchouc-plastique</b>
Répartition sectorielle	10	9	10	14	7

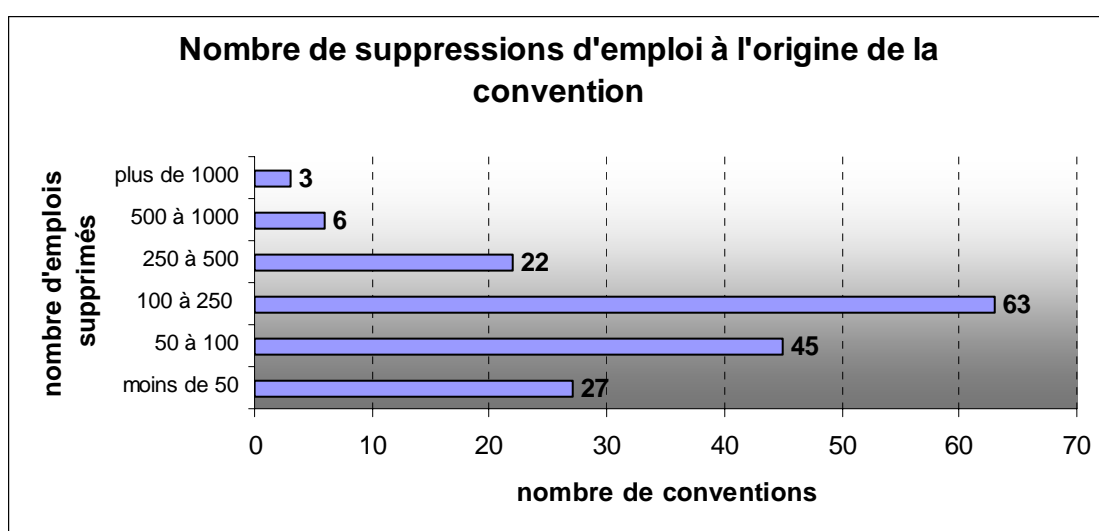
<b>Autres produits Minéraux non métalliques</b>	<b>Métallurgie</b>	<b>Travaux des métaux</b>	<b>Machine, équipement</b>	<b>Industrie automobile</b>	<b>Fabrication d'équipements, radio, télé, communication</b>
4	18	4	22	7	16

<b>Caoutchouc-plastique</b>	<b>Industries diverses</b>	<b>commerce</b>	<b>Services aux entreprises</b>
7	15	5	7

**2. Les 166 conventions de revitalisation signées aujourd'hui permettent ou vont permettre le financement de 160 millions d'euros d'actions de revitalisation afin de compenser la suppression de 27 824 emplois.**

Les conventions de revitalisation qui ont été signées ont porté au total sur un montant de 160 millions d'euros d'engagement des entreprises, soit une moyenne de 964 000 euros par convention.

Elles concernent des suppressions de 27 824 emplois, soit une moyenne de 168 emplois supprimés par convention signée. On peut observer une tendance à la baisse des montants financiers par convention, ce qui s'explique en partie par la généralisation de la signature de conventions de revitalisation avec des conventions signées pour des restructurations de plus petite ampleur. Ainsi, en 2003, en moyenne, le nombre d'emplois supprimés par convention était de 328 suppressions d'emplois, ce chiffre est passé à 190 emplois supprimés par convention en 2004 et 147 emplois supprimés par convention en 2005.



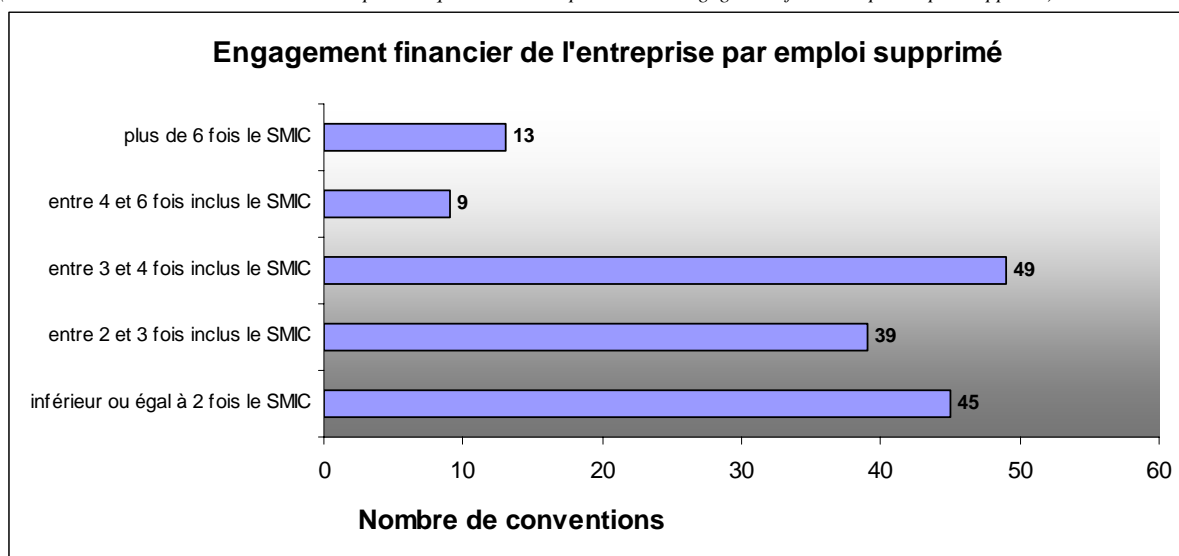
L'ampleur des suppressions d'emplois à l'origine de la convention est assez variable. Elle est en général comprise entre 50 et 250 emplois, mais des restructurations plus limitées (moins de 50 salariés) font de plus en plus l'objet de convention de revitalisation, en particulier depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Cela s'explique probablement par le fait que les restructurations des établissements de moins de 50 salariés donnant lieu à la signature de conventions de revitalisation concernent souvent des fermetures totales.

En tout état de cause, 45 % de l'ensemble des conventions concernent des fermetures totales qui, pour plus de la moitié de ces fermetures, concernent des établissements de moins de 50 salariés. La valeur symbolique de la fermeture totale d'un site implique sans doute que même quand elle concerne un nombre limité d'emplois, les préfets concernés assujettissent à l'obligation de revitalisation les entreprises concernées.

**Le montant de l'engagement financier de chaque entreprise par emploi supprimé est variable** mais on ne constate pas d'évolution significative. Il est compris entre 3 et 4 SMIC par emploi supprimé pour 1/3 des conventions (ce qui était déjà le cas dans le bilan réalisé en novembre 2005).

**Il reste pour la très grande majorité des conventions (86 % des conventions) compris entre 2 et 4 fois la valeur mensuelle du SMIC par emploi supprimé.**

(Pour 155 des 166 conventions recensées pour lesquelles nous disposons de l'engagement financier par emploi supprimé)



Au-delà de leurs engagements financiers, près des deux tiers des entreprises (65%) s'engagent dans le cadre des conventions en termes de création d'emplois, engagement qui est dans plus de 80% des cas au moins équivalent aux suppressions d'emploi à l'origine de la convention. **Au total, les conventions de revitalisation signées contiennent des engagements de création de 20 187 emplois, soit 73 % des 27 824 suppressions d'emplois prévus par les conventions.**

Les conventions sont signées pour une durée moyenne de **24 mois**. Elles ont une durée comprise dans la quasi-totalité des cas entre 24 et 36 mois.

Le contenu des actions prévues par les conventions de redynamisation est variable mais l'on retrouve le plus souvent le même type d'actions dans les conventions :

- phase de recherche de projets de réindustrialisation ou de repreneurs de site (67% des cas),
- prêt participatif à la création ou à la reprise d'entreprise (66%),
- aides à l'embauche accordées à des sociétés recrutant des salariés de l'entreprise signataire de la convention (52,4%),
- financement de structure de développement local (40 %)
- formations offertes aux salariés pour pourvoir des postes proposés par un repreneur (40%),
- aides à l'embauche accordées à des sociétés recrutant des demandeurs d'emplois sur le bassin d'emploi concerné (39 %),
- vente à prix préférentiel ou don de locaux ou de terrains appartenant à l'entreprise signataire (35%),
- financement de plates-formes de développement des compétences spécifiques au territoire (15%).

On voit également l'émergence de nouveaux types d'actions : soutien à l'insertion par l'activité économique ; financement de réseaux d'entreprises, ou aide à des groupements d'employeurs ; **mise à disposition de cadres par l'entreprise pour des projets de développement** ; actions de valorisation du site impacté.

Dans plus de la moitié des cas, l'entreprise signataire prévoit que les salariés qu'elle a licenciés bénéficient d'une priorité d'embauche pour les emplois créés dans le cadre des actions de revitalisation prévues par la convention.

**Plus de 80 % des conventions sont mises en œuvre par des prestataires privés**, y compris pour de nombreuses conventions pour lesquelles il y a moins de 50 emplois supprimés.

Les autres acteurs qui mettent en œuvre ces conventions peuvent être des associations intervenant dans le champ de la création d'activité ou de acteurs du développement local (agences de développement, comité d'expansion économique).

On constate également que les expériences de mutualisation des fonds de revitalisation se poursuivent et s'enrichissent. Ainsi par exemple à Reims, le fonds de mutualisation va être étendue au bassin d'Epernay.

Par ailleurs, d'autres formes de mutualisation se mettent en place (création d'une association par les entreprises pour la mise en œuvre des conventions, signature d'une convention pour deux entreprises d'un même bassin).

### **3. Les premiers éléments de bilan dont nous disposons sont plutôt positifs, même s'ils doivent encore être consolidés.**

Nous ne disposons pas de beaucoup d'éléments de bilan consolidés sur les 166 conventions de revitalisation signées. Toutefois, les conventions pour lesquelles nous disposons d'éléments de bilan définitif ou partiel font état de la création ou la consolidation de **7 583 emplois** permettant de compenser pour une bonne partie déjà les 13 600 emplois supprimés pour lesquels ces conventions avaient été signées.

**Par ailleurs, il faut souligner que d'ores et déjà certaines conventions arrivées à échéance ont permis de recréer au moins autant d'emplois que ceux supprimés.** C'est notamment le cas pour des conventions signées dans le bassin d'emploi de Dreux et de Béthune ou encore à Reims.

D'une manière générale, l'ensemble des partenaires s'accordent pour mettre en avant le fait que l'un des points positifs de la mise en œuvre des conventions de revitalisation est l'association de l'ensemble des acteurs concernés par le développement économique et social local (services déconcentrés, collectivités locales, acteurs du développement local mais également les entreprises) afin de recréer de l'activité sur un territoire impacté.